

LE SENATEUR-MAIRE

le 23 JUIN 2009

Affaire suivie par :
Madame VIERNE
Direction de l'Urbanisme
Réf : SD/ME/CV/SDM/09.AR.RG
Tél : 01.60.89.70.86
Fax : 01.60.89.70.23

Monsieur Pierre MICHEL
Président de l'Association Corbeil-
Essonnes-Environnement
13 rue du 14 juillet
91100 CORBEIL-ESSONNES

Recommandé avec A.R

Objet : Recours gracieux - permis de construire n° 091.174.08C1115 déposé par BOUYGUES IMMOBILIER sis rue de la Papeterie et rue Jean Bouvet à Corbeil-Essonnes

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande de recours gracieux en date du 5 juin 2009, reçu en Mairie le 8 juin 2009, relative au permis de construire susvisé.

Je vous précise qu'à compter du 8 août 2009, à défaut de réponse expresse de la Ville, votre demande sera réputée rejetée.

Dans ce cas, vous pourrez alors, dans un nouveau délai de deux mois, saisir le Tribunal Administratif compétent pour contester cette décision implicite de rejet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pour la Mairie et par délégation
L'Adjoint au Maire
Jean-François AYMARD
Délégué à l'Urbanisme

Délais et voies de recours

Vous avez deux mois pour contester une décision administrative devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce délai est un délai franc. Il n'est pas tenu compte du jour de départ du délai, ni du jour d'expiration du délai de deux mois. Toutefois, si ce dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Vous pouvez par ailleurs adresser le recours gracieux à l'administration dont vous contestez la décision ou un recours hiérarchique adressé à une autorité supérieure. Au-delà de ce délai de deux mois, vous ne pourrez plus former de recours ultérieur devant le tribunal administratif. Dès que vous avez adressé votre demande, le délai de recours devant le tribunal administratif est suspendu. L'administration doit vous répondre par un accusé de réception mentionnant : le service chargé du dossier ou la personne chargée de son instruction, le délai à l'expiration duquel la demande sera réputée accordée ou rejetée, à défaut d'une décision expresse ; les délais et les éventuelles voies de recours en cas de rejet. En cas de rejet (implicite ou explicite), vous pouvez saisir le tribunal administratif de Versailles.